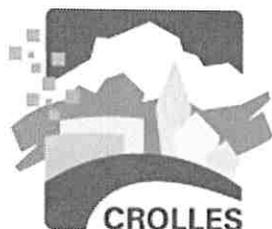


Service : Finances



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES PRODUITS ISSUS DES VENTES DE CONCESSIONS, PLACES CINERAIRES ET CASES COLOMBARIUM DES CIMETIERES (régie 117R01)**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Considérant** la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

**Considérant** l'arrêté n°173-2016 du 04 novembre 2016 portant création de la régie de recettes des produits issus des ventes de concessions, places cinéraires et case colombarium des cimetières,

**Considérant** l'arrêté n° 305-2021 du 19 novembre 2021 nommant le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires de la régie de recettes des produits issus des ventes de concessions, places cinéraires et case colombarium des cimetières,

**Considérant** les modifications intervenues dans le service,

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 14 mai 2024,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 174-2016 relatif à la nomination du régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires agents de guichet de la régie de recettes des produits issus des ventes de concessions, places cinéraires et case colombarium des cimetières.

**ARTICLE 2°** - Madame Sylvie PINARDY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des produits issus des ventes de concessions, places cinéraires et case colombarium des cimetières, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3°** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie PINARDY sera remplacée par Madame Florence GRIMONET, mandataire suppléante.

**ARTICLE 4°** - Les mandataires suivants seront habilités à percevoir des moyens de paiements qu'ils devront remettre au régisseur titulaire : Madame Stéphanie ARIZZI et Madame Nicky VAN ACKER.

**ARTICLE 5°** - Madame Sylvie PINARDY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6°** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation

des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, décomptes de liquidation, qu'ils ont éventuellement effectués.

- ARTICLE 7°** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.
- ARTICLE 8°** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9°** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10°** - Monsieur Le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET  
Le Directeur général des services

A Crolles, **29 MAI 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le Régisseur titulaire

**Sylvie PINARDY**  
Faire précéder la signature  
de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant

**Florence GRIMONET**  
Faire précéder la signature  
de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire

**Stéphanie ARIZZI**  
Faire précéder la signature  
de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire

**Nicky VAN ACKER**  
Faire précéder la signature  
de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.